

STATUTS

Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 1 : NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« FA'A'APU RAU NO RANGIROA »

Article 2 : BUT OBJET

Cette association a pour but et objet, de :

- Développer l'agriculture et l'élevage sur l'atoll de Rangiroa en relevant les défis du développement durable
- Encourager et soutenir l'agriculture maraîchère et vivrière permettant un régime alimentaire de la population plus diversifié et équilibré, ainsi qu'une autonomie alimentaire avec des produits frais
- Régénérer, réhabiliter, fertiliser le sol et valoriser les cocotiers
- Développer l'horticulture, la vanille, l'apiculture, l'élevage de porcs, poules pondeuses, poissons
- Reboiser et valoriser le bois
- Produire, transformer, conserver, commercialiser les produits agricoles provenant exclusivement des membres exploitants
- Acheter et utiliser les machines agricoles d'intérêt collectif, matériel, installations, animaux, plants, semences, engrais et tout autre produit
- Formation sur l'agriculture en général
- L'Évènementiel (Foire, Mini Foire, Mini Marché)
- Favoriser l'insertion professionnelle et sociale des jeunes de Avatoru , Ohotu et Tiputa

Article 3 : SOCIAL

Le siège social est fixé à « Avatoru-Rangiroa au domicile du Président ».

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ;

Il peut être envisagé la ratification par l'Assemblée Générale.

Article 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée. Elle prendra fin que lorsque sa dissolution sera actée par une décision prise en Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette durée peut être fixée à une date précise ou faire référence à l'atteinte de l'objet défini à l'article 2.

Article 5 : COMPOSITION

L'association se compose de personnes physiques et morales. Elles peuvent par leurs situations, s'initier, participer et collaborer dans la vie et la bonne marche de cette dernière.

T.G. A.J.

L'Association se détermine par des :

- a) Membres d'honneur,
- b) Membres bienfaiteurs,
- c) Membres actifs ou adhérents,

Article 6 :

ADMISSION

L'association est ouverte à tous, toute personne est libre de faire son choix, pourvu qu'elle réponde aux critères suivants, à savoir :

- Avoir 18 Ans à la date d'entrée et/ou à la date de la signature de la demande d'adhésion.
- d'Être parrainé(e) par un membre de l'Association.
- d'Avoir l'aval d'un membre du Bureau Directeur.

« Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. »

Article 7 :

COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement leur cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Article 8 :

RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Article 9 :

AFFILIATION

La présente association peut dans un temps et/ou moment défini s'affilier à une Fédération et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette Fédération (nom, logo, etc.).

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

Article 10 :

RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- 2° Les subventions de l'Etat, du Gouvernement Local, des communes, des Collectivités et Autres.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- 4° L'Association exercera des activités économiques et autres que le statut le permet.

T.B.
A.7

Article 11 :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au quatrième mois, le mois d'Avril.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration et Bureau Directeur, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou des suffrages exprimés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 12 :

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, ou à la demande d'un quart des membres, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des Statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou des suffrages exprimés.

Article 13 :

LE BUREAU

*L'association est dirigée par un «**BUREAU**» composé de SEPT (7) membres élus pour CINQ (5) années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.*

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Il représente directement l'association en toutes circonstances, en Justice, comme dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Le bureau se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

T.G. A. 7

L'assemblée élit, à bulletin secret, un bureau composé de :

- Un (e) Président (e) ;
- Deux Vice – Président(e)s ;
- Un (e) Secrétaire ;
- Un (e) Secrétaire Adjoint (e) ;
- Un (e) Trésorier (ère) ;
- Un (e) Trésorier (ère) Adjoint (e)

Les fonctions ci-dessus, ne sont pas cumulables. Un membre ou une personne pour une fonction, attribution et pouvoir respectif.

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du Président ou à la demande de Trois membres du Bureau.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 14 : **INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions peuvent être affinées dans un règlement intérieur (nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires, etc.)

Article 15 : **REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 : **DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 17 : **LIBERALITES**

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

16

A. 7

« FA'A'APU RAU NO RANGIROA »

« Fait à AVATORU, le 23 FEVRIER 2023 »

Le Président :



Mr. ARIIHOHO Maiti

Le Secrétaire :



Mr. TEAI Gilles

T.G. A-07